

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HERMES SELLIER

24 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Références : 2024 - CTESSP - 221 - VM
Code AIOT : 0010600243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement HERMES SELLIER implanté 135, rue Henri Barbusse 69310 Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 22/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERMES SELLIER
- 135, rue Henri Barbusse 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0010600243
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à un regroupement de ses activités sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite au début des années 2000, la société Hermès Sellier occupe actuellement 3 bâtiments nommés Atelier Nord, Atelier Sud et Atelier Ouest. Le site de la Manufacture Hermès est partagé avec la société Atelier AS appartenant également au groupe Hermès. Les activités exercées par Hermès Sellier sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié le 27 janvier 2014. Elles relèvent du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2360 (atelier de travail des cuirs et des peaux) de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement d'eau - Compteur et registre des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	Prélèvement d'eau - Entretien et vérification du compteur	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 9	Sans objet
3	Prélèvement d'eau - Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 4 § II et III	Sans objet
4	Prélèvement d'eau - Suivi des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
5	Restriction prélèvement en eau – Exemption aux restrictions – Cas 1	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 (tableau C) et Annexe 5 (point 10)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du volume de ses prélèvements en eau, le site n'est pas soumis aux prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse DDT - SEN20230622_B27 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période sécheresse du territoire intra-départemental du Rhône et de la métropole de Lyon.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau - Compteur et registre des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesure
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site possède un compteur à l'entrée du site. Le débit prélevé est relevé hebdomadairement et consigné dans un registre. Des modifications sont en cours afin que ce relevé soit automatisé et consigné informatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement d'eau - Entretien et vérification du compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Constats : Aucun test/contrôle/maintenance n'est mené sur le compteur d'alimentation en eau qui n'est pas soumis à cette prescription. L'inspection a pu constater le bon état du compteur présent à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvement d'eau - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 4 § II et III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Plan des réseaux d'alimentation établis, mis à jour, datés faisant notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)
Constats : L'exploitant a présenté un plan de réseau à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement d'eau - Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation pérenne des consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie. Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.
Constats : L'eau prélevée sur le site est uniquement utilisée pour une consommation sanitaire. Une présentation des quantités prélevées est réalisée aux salariés chaque année. Le site consomme environ 2 000 m ³ eau par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restriction prélèvement en eau– Exemption aux restrictions – Cas 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 (tableau C) et Annexe 5 (point 10)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exemption des restrictions pour les établissements faibles consommateurs
Prescription contrôlée : Mesures de restriction sécheresse « forfaitaires » non applicables à l'alimentation des usages process des ICPE consommant moins de 1000 m ³ /an prélevés dans le milieu et moins de 7000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) Autres dispositions applicables dans ce cas dès le niveau d'alerte : • Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau pour limiter au maximum les consommations. • Report des opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau. • Le cas échéant, application des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse fixées dans l'arrêté préfectoral Registre hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux dès le niveau de vigilance quel que soit l'usage non domestique de plus de 1000 m³/an.

Constats :

Le site consomme moins de 1000 m³/an prélevés dans le milieu et moins de 7000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) (voir constat 1).

Type de suites proposées : Sans suite